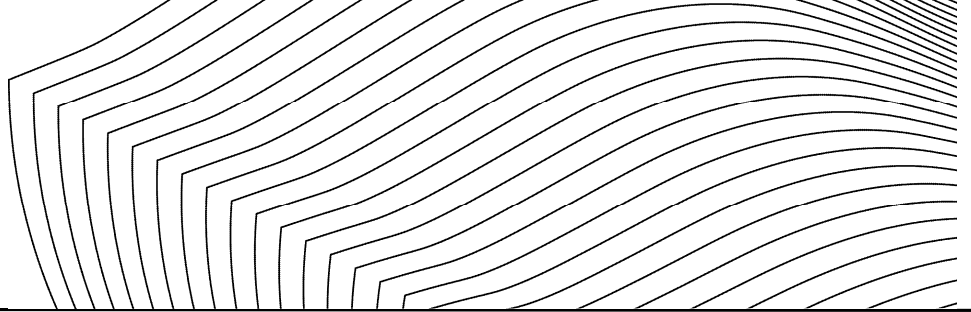




Police



Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
SSGPI
Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél. 02 55 44 316
Fax 02 55 44 356
helpdesk@ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission	SSGPI-Section Appui-ID6264-2005
Date d'émission	20-10-2005
Degré de classification	
Classement	
Pages	2
Annexe	0
Référence web	ssgpi-6264-f

Destinataires Chefs de corps de la police locale et Directeurs de la police fédérale

Copie: SAT
CGL
SSGPI – Bur ECA

OBJET **Cumul entre l'exécution des prestations dans le cadre du régime de redistribution du temps de travail et le paiement des prestations irrégulières (heures supplémentaires).**

Références 1. Interprétation DGP/DPS/A du 23-12-2003.
2. Note DGP/DPM/Coord de mars 2003.

Chargé de dossier Contactcenter SSGPI – Tél 02 55 44 316 – helpdesk@ssgpi.be

1. Les membres du personnel qui bénéficient d'un régime de redistribution du temps de travail (semaine volontaire de 4 jours, interruption de carrière, départ anticipé à mi-temps) n'ont pas droit au paiement des prestations irrégulières (heures supplémentaires). Par contre, le paiement des heures de week-end et heures de nuit est possible (ils n'en sont pas exclus dans le cadre du régime de redistribution du temps de travail mais d'autre part le paiement n'est pas un droit garanti).
2. Le fait d'accomplir des prestations irrégulières (heures supplémentaires) ne cadre pas avec le régime de redistribution du temps de travail. Si toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, des prestations irrégulières sont accomplies, elles doivent, autant que possible, être récupérées. Si, pour des raisons de service, il n'est pas possible de récupérer les prestations irrégulières, le chef de service peut décider exceptionnellement le paiement de ces prestations.
3. Depuis le cycle de paiement d'octobre 2005 (paiement le 31-10-2005), un contrôle complémentaire a été effectué par le Service Central des Dépenses Fixes. Cela signifie qu'à partir de cette date, il n'est dès lors plus possible, pour le système de paiement du SCDF, de calculer des prestations irrégulières pour les membres du personnel qui ont un code correspondant à celui du régime de la semaine volontaire de 4 jours, de l'interruption de carrière ou de départ anticipé à mi-temps. Si pour les membres du personnel, qui peuvent bénéficier de ce régime, des prestations supplémentaires sont renseignées, elles seront alors immédiatement et automatiquement rejetées par le système de paiement.

EXCEPTION :

Si le SSGPI dispose d'une décision écrite de l'autorité hiérarchique du membre du personnel concerné, dans laquelle il est explicitement mentionné que pour des nécessités de service il y a lieu toutefois de procéder au calcul des prestations irrégulières, le SSGPI procédera alors à l'encodage de ces prestations dans le système de paiement du SCDF.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez directement contacter le Contactcenter du SSGPI au numéro suivant 02 55 44 316.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Robert Elsen
Directeur - Chef de service f.f